



COMPTE RENDU D'AUDIENCE DE REFERE du 13 Novembre 2025

Président : MOUSSA SOULEY

Greffier : Me Daouda Hadiza

N° RG DEMANDEUR(S) DEFENDEUR(S)

RÉSULTATS

AFFAIRES

01	363/25	Garba Issoufou	Abdourahamane Sidi Abdoul-Aziz	Délibéré au 27 Novembre 2025
02	348/25	BIN SA	Habiboulaye Djibo Seyni	Renvoie au 17 Novembre 2025 pour Me Ibrah Maman Sani
03	319/25	La Société Dar Es Salam	La Banque de l'Habitat	Renvoie au 01 Décembre 2025
04	372/25	La Société Kio Construction	L'entreprise Innov Construction	Délibéré au 27 Novembre 2025
05	350/25	Niger Service Transit Transport (NSTA)	BOA ; ECOBANK et autres	Renvoie au 24 Novembre pour Production des Pv de mainlevée
06	382/25	Entreprise EAM/MIGAS	SEMTEF	Renvoie au 18 Novembre à 11h 30 minutes pour la SEMTEF

DELIBÉRÉ

293/25 La Société Summa Construction Niger SARLU

ETS Agency International ; Coris Bank SA

Rabat le délibéré pour le Tribunal et renvoi au 24 Novembre 2025 pour reprise des débats.





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



331/25

ONG A.D. L

Elh BACHIR et autres

Le juge de l'exécution

SPC en matière d'exécution et en premier ressort :

En la forme

- Rejette l'exception de nullité de l'assignation soulevée par le conseil de la Société MANOMA SA ;
- Déclare l'action de l'ONG ADL recevable,
Au fond
- Octroi un délai de grâce de neuf (09) mois à compter de la présente ordonnance à l'ONG ADL pour apurer sa dette ;
- Suspend en conséquence toutes les procédures tant personnelles que mobilières ;

Notifie aux partie qu'elles disposent de huit (08) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel par déclaration au greffe du Tribunal de céans.

2

292/25 Samna Soumana Daouda La Compagnie Royal Air Maroc

3

Rabat le délibéré pour le Tribunal et renvoi au 24 Novembre 2025 pour reprise des débats.

347/25 Lacour Jacques Claude Le Cabinet ADOBE

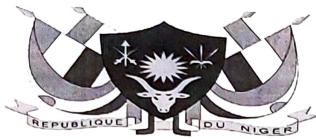
Le juge de l'exécution

SPC en matière d'exécution et en premier ressort :

- **Constate que le requis s'est exécuté et que les parties décident de mettre fin à l'instance**
- **Dit que l'affaire est sans objet**
- **Condamne le requis aux dépens ;**
- **Avise les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de huit (08) à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel devant la Chambre commercialise de la Cour**

4





**REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**



d'appel de Niamey soit par déclaration écrite ou verbale au Greffe du Tribunal de Céans.

362/25

La Société Mercure

Me Souley issaka Ouzerou

Le juge de l'exécution

SPC en matière d'exécution et en premier ressort :

- Constate que le requis s'est exécuté et que les parties décident de mettre fin à l'instance
- Dit que l'affaire est sans objet
- Condamne le requis aux dépens ;
- Avise les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de quinze (15) à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel devant la Chambre commercialisée de la Cour d'appel de Niamey soit par déclaration écrite ou verbale au Greffe du Tribunal de Céans.

Arrêté le présent rôle à Onze (11) Dossiers
Fait à Niamey, le 13 Novembre 2025

Le Greffier en chef

